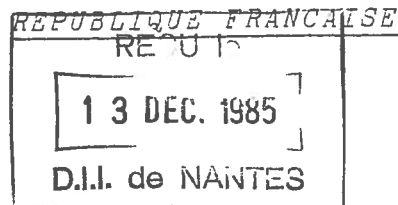


PREFECTURE DE LA VENDEE  
DIRECTION de la REGLEMENTATION  
4ème Bureau



A R R Ê T E n° 85 - Dir.1/ 1.282  
autorisant l'extension d'une carrière à  
BEAULIEU-sous-LA ROCHE

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Croix de Guerre des T.O.E.

VU le Code Minier, notamment son article 106, et la loi  
n° 70 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, rela-  
tif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à  
leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à  
celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 28 juin 1985 par laquelle  
Monsieur PERROCHEAU Charles, de nationalité Française, domici-  
lié à AIZENAY, agissant en qualité de Président Directeur Général  
de la SEDEF SA, dont le siège social est à AIZENAY, 7, rue des  
Sables, sollicite l'autorisation prévue à l'article 106 du Code  
Minier en vue de l'extension d'une carrière sur le territoire de  
la commune de BEAULIEU-sous-LA ROCHE, au lieu-dit "Les Bonotières" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande  
précitée ;

VU les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle  
cette demande a été soumise du 12 août 1985 au 11 septembre 1985 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions de Monsieur le Directeur  
Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région des Pays  
de Loire ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de  
la Vendée ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - L'arrêté Préfectoral du 6 juin 1974 autori-  
sant la Société d'exploitation de l'entreprise PERROCHEAU S.A.  
à exploiter à ciel ouvert une carrière de granite au lieu-dit  
"Les Bonotières" sur les parcelles cadastrées, section D n° 284  
et 290 du territoire de la commune de BEAULIEU-sous-LA ROCHE,  
est abrogé.

ARTICLE 2.- La SEDEP SA. d'AIZENAY est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granite sur le territoire de la commune de BEAULIEU-sous-LA ROCHE au lieu-dit "Les Bonotières".

Conformément au plan à l'échelle de 1/2500, joint à la demande, et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées, section D 2 n° 284, 285, 288, 289, 290, 291, 1456, 1617, 1618, 1672 et 1681 du territoire de la commune de BEAULIEU-sous-LA ROCHE, représentant une superficie globale de 9 ha 84 a 64 ca.

ARTICLE 3.- L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au-moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation ;
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire ;
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement des matériaux, construction de bâtiments ... relevant d'autres réglementations (Installations classées, Permis de construire .....

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- le volume des terres de découverte nécessaire à la remise en état des terrains (40.000 m<sup>3</sup>) sera stocké à part et conservé jusqu'à la réalisation des aménagements prévus.

Dès le début de l'exploitation, un merlon d'une hauteur minimale de 3 mètres, sera créé en partie Est de la zone d'exploitation, le long de la limite externe des parcelles n°1672, 1681 et 291. Des plantations d'arbustes seront réalisées ;

- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec. L'abattage des matériaux sera réalisé à l'aide d'explosifs dont la charge unitaire instantanée découlant de l'emploi de dispositifs micro-retardateurs, ne devra pas être supérieure à 40 kg. La reprise des matériaux abattus sera effectuée à l'aide d'engins mécaniques. Le traitement des matériaux sera réalisé sur place ;
- elle sera limitée en profondeur au niveau moins 45 mètres, le niveau zéro étant celui du pont se trouvant sur le CD n° 42 et enjambant le ruisseau de la Vacherie ;
- la production annuelle n'excédera pas 200 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus ;

- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement ;
- indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager ;
- les bords de l'excavation seront maintenus à une distance horizontale de 20 m des bords de la route départementale n° 42 ainsi que le long des parcelles n° 1681, 1456, 1618 et 288 côté Ouest.

ARTICLE 5.- Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous :

- elle devra suivre au plus près le développement de l'exploitation et être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci.

A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé ;

- les fronts de taille seront convenablement purgés ;
- les parties horizontales restantes seront aplanies ;
- la largeur des banquettes hors d'eau ne devra pas être inférieure à 7 m, et un merlon sera créé en limite de ces banquettes ;
- les terres végétales seront alors régalingées sur toutes les parties horizontales restant hors d'eau ;
- des plantations de gazons et d'arbustes seront effectuées sur les banquettes. Des plantes grimpantes (lierre) seront prévues sur les parois.

ARTICLE 6.- En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié.

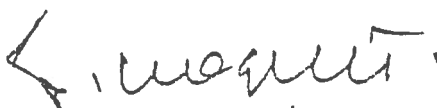
ARTICLE 7.- Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, sera notifiée, par mes soins, au demandeur, au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, au Maire de BEAULIEU-sous-LA ROCHE et aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

ARTICLE 8.- Un extrait du présent arrêté sera publié, par mes soins et au frais du demandeur dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché en mairie par le maire de BEAULIEU-sous-LA ROCHE.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Maire de BEAULIEU-sous-LA ROCHE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, de Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LA ROCHE-sur-YON, le 29 Novembre 1985.

Le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de  
de la Vendée,



Richard NOGUÉS

POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau

